



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le **10** JUIL. 2019

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Pôle Eau

à

Conseil départemental du Morbihan

affaire suivie par : François Le Mouroux

2 rue de Saint-Tropez

Téléphone : 02 56 63 75 05

CS 82400

Mél : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

56009 Vannes Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Accord sur dossier de déclaration après complément**  
RD 147 - Réparation du pont de Saint-Congard à Saint-Congard et Saint-Martin-sur-Oust

N° dossier 56-2019-00086

P. J. :

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.241-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à la réparation du pont de Saint-Congard, situé à Saint-Congard et Saint-Martin-sur-Oust, pour lequel suite à une demande de complément en date du 3 avril 2019, les pièces complémentaires ont été reçues le 4 avril 2019 et le 27 juin 2019.

Ces documents intègrent les éléments demandés, en conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pourrez entreprendre cette opération à compter de l'abaissement du bief 22 par la direction déléguée aux voies navigables de la région Bretagne. L'abaissement est autorisé à compter du 27 octobre 2019. **Les travaux dans le cours d'eau sont autorisés de fin octobre 2019 à fin décembre 2019.** Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé de l'ouverture du chantier (coordonnées ci-dessous) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Le syndicat eau du Morbihan et l'Agence Régionale de Santé (pôle eau) seront associés à la conduite des travaux (information préalable au début des travaux et mise en place d'une procédure d'information en cas d'incident durant le chantier).

De plus, concernant la mise en assec en alternance des voûtes du pont, la pose de batardeaux est bien prise en compte. La technique de pose, les matériaux utilisés ne devront en aucun cas entraîner des départs de matière en suspension susceptible de porter atteinte aux espèces et milieux aquatiques. Un dispositif de piégeage des matières en suspension sera présent sur le site des travaux en cas de besoin.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Saint-Congard et de Saint-Martin-sur-Oust où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

**Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux.  
Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.**

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Saint-Congard et de Saint-Martin-sur-Oust. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

PO/ Le Chef du Service Eau Nature et Biodiversité,  
Le Chef du Pôle Eau



Thierry GRIGNOUX

copie - aux mairies de Saint-Congard et de Saint-Martin-sur-Oust  
- à la CLE SAGE Vilaine  
- au Syndicat Eau du Morbihan  
- à l'Agence Régionale de Santé – Pôle Eau